



PROCÈS-VERBAL N°01

Réunion du : 19 juillet 2023

Présidence : Jacques BODIN

Présents : BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL
Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers changement de clubs

Dossier BAZABIDILA YEBO Brandon (n°2546771130 – U18) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour le FOOTBALL CLUB BEAUPREAU LA CHAPELLE (n°540442)

Pris connaissance de la requête du FOOTBALL CLUB BEAUPREAU LA CHAPELLE pour la dire recevable en la forme.

Considérant que le l'AV.S. SAINT PIERRE MONTREVAULT (n°541297) a informé le services de la Ligue par mail le 16.07.2023, de son souhait de lever l'opposition au changement de club de l'intéressé.

La Commission décide de classer le dossier sans suite.

Pris connaissance de la requête de l'ENT.S. DRESNY PLESSE pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 30 du Statut de l'Arbitrage, lequel précise que : « *le club quitté a dix jours calendaires à compter du lendemain de la demande de changement de club pour expliciter son refus éventuel par Footclubs* ».

Considérant en l'espèce que :

-le 09.06.2023, l'ENT.S. DRESNY PLESSE a fait une demande de licence Jeune Arbitre au profit de DAVID Eloïse.

-le 19.06.2023, l'AVESSAC FEGREAC S.C. (n°581699) a explicité son refus par Footclubs, indiquant :

« *L'arbitre Eloïse DAVID refuse de donner des explications aux présidents et doit de l'argent au club.* »

-le 18.08.2017, DAVID Eloïse a justifié son changement de club, indiquant :

« *Aujourd'hui, je regrette principalement le fait de ne pas avoir reçu d'accompagnement et cela durant deux saisons (seulement les cinq premiers matchs par mon tuteur lors de ma première saison), aucun membre du bureau n'est venu me voir et très peu m'ont félicitées et encouragées verbalement ou par message pour les différents événements auxquels j'ai pu participer pendant deux ans. Je mets aussi un point sur le fait que personne ne m'ait proposé de venir arbitrer le tournoi féminin (Femin'eau CUP) organisé par le club en avril dernier.*

De plus, je devrais progressivement passer en senior la saison prochaine, c'est pourquoi je souhaite rejoindre un club qui me proposera un réel accompagnement lors de mes déplacements.

Pour résumer la situation, j'ai décidé d'envoyer un mail le 05/06/2023 aux deux co-présidents du SCAF, ainsi qu'à la secrétaire pour leurs annoncer mon départ et les raisons qui m'ont poussées à prendre cette décision. Une semaine après ce mail, je n'avais pas eu de retour. Un des présidents, Mr POULAIN Michel, qui est aussi le référent arbitre, m'a contacté une semaine après par téléphone, celui-ci m'a laissé un message vocal très peu courtois, dans lequel il a essayé de m'intimider et a notamment insulté le club de l'ESDP.

Ayant peur de sa réaction, j'ai pris la décision de ne pas le rappeler immédiatement. Les jours ont passés et le 19/06/2023 j'ai reçu un message de sa part, il me demandait de l'appeler autrement il bloquerait ma licence, (à noter que celle-ci avait déjà été bloquée). J'ai donc eu un appel téléphonique avec lui ce même jour, dans lequel il m'a annoncé qu'il n'envisageait pas de débloquent ma licence, tant que je n'aurais pas remboursé les frais engendrés pour la saison 2022/2023 (96€ de frais de cardiologue et 100€ de frais d'équipements).

J'ai également tenu un discours sur le fait qu'en étant référent arbitre dans le club, il aurait dû proposer des réunions ou entraînements durant la saison et que rien de tout cela n'avait été mis en place. »

Considérant qu'en application du Statut de l'Arbitrage, les arbitres peuvent changer de club du 1^{er} juin au 28 février dans les conditions de l'article 30 du présent Statut. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000.

En l'espèce, la Commission relève que la demande a été effectuée dans la période autorisée, et que la distance domicile / siège du nouveau club est inférieure à 50 km.

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux arbitres de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par l'arbitre, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure, ou autres frais médicaux).

Considérant que la cotisation symbolise le droit d'adhésion de l'arbitre à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F. Cependant, ce motif n'est recevable que si le club a demandé au licencié (en l'espèce, à la licenciée) de régulariser sa situation en cours de saison.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » à l'arbitre DAVID Eloïse au profit de l'ENT.S. DRESNY PLESSE.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage pour information.

Dossier SYLLA Abrahm Yarie (n°2547216288 – senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour l'U.S. NAUTIQUE SPAY (n°511629)

Pris connaissance de la requête de l'U.S. NAUTIQUE SPAY pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de l'U.S. NAUTIQUE SPAY.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que « *Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le club quitté, AUVERS POILLÉ BRULON F.C. (n°502267), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant notamment : « *la cotisation n'est pas réglé de la saison dernière, après plusieurs relances. La cotisation est de 120€ plus 25€ d'opposition.* »

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F. Cependant, ce motif n'est recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison.

Considérant qu'en l'espèce le club quitté a :

- demandé au joueur de régulariser sa situation par mail du 19 mars 2023,
- demandé au joueur de régulariser sa situation par mail du 26 mai 2023, sous peine de refus de changement de club le cas échéant.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition est recevable au regard des correspondances susmentionnées réalisées par le club.

Considérant cependant que le montant du droit d'opposition prévu en Annexe 5 aux Règlements Généraux de la FFF n'a pas à être supporté par les licenciés objet d'une opposition.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur SYLLA Abrahm Yarie au profit de l'U.S. NAUTIQUE SPAY à la condition suspensive que le joueur règle la somme 120€ réclamée par AUVERS POILLÉ BRULON F.C., correspondant à la cotisation de la saison antérieure.

Dans l'attente de la réalisation de la condition suspensive, l'opposition au changement de club est maintenue.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Dossier MONTGAULT Adrien (n°2545588528 – senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour le l'U.S. OIZE (n°522035)

Pris connaissance de la requête de l'U.S. OIZE pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de l'U.S. OIZE.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que « *Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le club quitté, l'U.S. YVRE LE POLIN (n°523869), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant : « *licence non-réglée* ».

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F. Cependant, ce motif n'est recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, à défaut de quoi le club – par cette absence de mesure contraignante – démontre avoir accepté sinon convenu avec le joueur du non-paiement de cette cotisation.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur MONTGAULT Adrien au profit de l'U.S. OIZE.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier MOUSSA Abdou (n°2547041323 – senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour le l'ESP.S. YVRE L'EVEQUE (n°508495)

Pris connaissance de la requête de l'ESP.S. YVRE L'EVEQUE pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de l'ESP.S. YVRE L'EVEQUE.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que « *Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le club quitté, l'U.S. YVRE LE POLIN (n°523869), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant « *licence non-réglée* ».

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F. Cependant, ce motif n'est recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, à défaut de quoi le club – par cette absence de mesure contraignante – démontre avoir accepté sinon convenu avec le joueur du non-paiement de cette cotisation.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur MOUSSA Abdou au profit de l'ESP.S. YVRE L'EVEQUE.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier GJ BRIOLLAY ECOUFLANT BASSES VALLEES (n°561235) – Demande d'exemption

La Commission rappelle qu'en application de l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF, les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en Championnat National U19 dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) dudit article.

La Commission note que le club demandeur n'est pas engagé en Championnat National U19.

La Commission ne peut accorder de dérogation en la matière pour jouer à un niveau inférieur.

Conformément à l'annexe 5 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur (prix de la licence).

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

